

	REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION	N° : DOC-DRH-113 Date d'application : 01/09/2025 Version n°4 Nb de page(s) : 3
Diffusion mail : Equipe DRH +1ex papier au service qualité Diffusion AGEVAL		

Chaque stagiaire devra prendre connaissance de ce présent règlement avant la date de formation. Ce dernier sera joint dans le mail à leur convocation.

CHAPITRE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée.

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement intérieur

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline et les sanctions applicables.

ARTICLE 3 : Modalités de réclamation

Pour toute réclamation, un courrier écrit ou un mail doit être adressé au service formation dans un délai de 3 semaines après la fin de la formation. Afin de permettre une meilleure analyse de votre demande, merci d'indiquer l'intitulé de la formation, le lieu ainsi que les dates de celle-ci.

Mail : formation@esbv.fr

Adresse : 9 chemin de Rancan 49150 BAUGE-EN-ANJOU

Une réponse sera adressée par mail ou par courrier dans un délai de 3 semaines.

CHAPITRE 2 – REGLES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

ARTICLE 1 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, selon l'article R.6351-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Ainsi, les stagiaires envoyés dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 2 : Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur et au responsable de formation. Les secours peuvent être appelés si besoin.

ARTICLE 3 : Maintien en bon état du matériel et des locaux

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Toute anomalie du matériel doit être signalée au formateur.

D'une manière générale, les locaux où se déroule la formation doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les stagiaires doivent remettre le lieu en état sous la responsabilité du formateur.

ARTICLE 4 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'établissement. Tout stagiaire saisi en train d'introduire des boissons alcoolisées ou en état d'ivresse s'expose à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 5 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer au sein des salles de formation et plus généralement au sein de l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée. Les stagiaires doivent utiliser les zones réservées aux fumeurs indiquées dans l'établissement.

ARTICLE 6 : Situation sanitaire exceptionnelle

En cas de situation sanitaire exceptionnelle, les stagiaires sont tenus de respecter le protocole mis en place par l'organisme de formation de l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée.

ARTICLE 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'établissement de manière à être connus de tous les stagiaires.

CHAPITRE 3 REGLES GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE ET SANCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise des convocations. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation :

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable de formation et s'en justifier. Le formateur est en droit de refuser la participation à la formation à un stagiaire qui arriverait en retard après échange avec le gestionnaire de la formation professionnelle.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement.

ARTICLE 2 : Abandon de la formation

En cas d'abandon de la formation, le stagiaire se verra envoyer un questionnaire d'abandon qui sera à retourner au service des Ressources Humaines de l'ESBV afin de pouvoir être analysé. L'abandon de la formation entraînera la facturation totale de la formation.

Si l'inscription est annulée moins de 15 jours avant la première journée de formation, l'organisme facturera un dédit équivalent à 50% du coût total de la participation. Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d'en informer par écrit l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants au plus tard la veille de la formation. Toute annulation intervenant dès le premier jour de formation sera due intégralement, pour que celle-ci soit prise en compte elle doit être communiquée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse : direction@esbv.fr.

ARTICLE 3 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter à l'établissement en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement, ainsi qu'au cours de la formation.

ARTICLE 4 : Accès à l'établissement

Sauf autorisation expresse de la Direction, les stagiaires ayant accès à l'établissement pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 5 : Effets personnels

L'Etablissement de Santé Bugeois Vallée décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit aux stagiaires d'enregistrer, filmer une partie ou l'ensemble d'une formation. Les supports de formation remis par l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée relèvent de la propriété intellectuelle de l'établissement. Toute reproduction, copie est interdite. Les supports de formation ne peuvent être utilisés qu'à des fins personnelles dans le cadre professionnel.

ARTICLE 7 : Sanctions applicables

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de poursuites et/ou sanction.

Tout agissement considéré comme fautif par l'Etablissement de Santé Bugeois Vallée pourra en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet d'une des mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Exclusion de la formation.